

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24399
Numéro SIREN : 799 255 245
Nom ou dénomination : AVRIL INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 12654

AVRIL INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 180.172.110 €
Siège Social : 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS
799 255 245 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente décembre,
A 09 h 00,

La soussignée,

La société AVRIL SCA,
Société en Commandite par actions dont le siège social est situé 11-13, rue de Monceau, 75008 – Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 799 403 050,

Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Philippe PUIG,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société par Actions Simplifiée AVRIL INDUSTRIE SAS, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

1. RAPPORT DU PRESIDENT
2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE AVRIL POLE VEGETAL DETENUS PAR LA SOCIETE SOFIPAR A LA SOCIETE AVRIL INDUSTRIE
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AVRIL INDUSTRIE PAR LA SOCIETE AVRIL POLE ANIMAL
4. APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE AVRIL POLE VEGETAL DETENUS PAR LA SOCIETE SOFIPAR A LA SOCIETE AVRIL INDUSTRIE ET DE L'EVALUATION DUDIT APPORT
5. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI PAR SOFIPAR AFIN DE LE PORTER DE 180.172.110 EUROS A 190.857.730 EUROS PAR L'EMISSION DE 1.068.562 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AU PROFIT DE SOFIPAR
6. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Commissaire aux Comptes, la société ERNST & YOUNG & AUTRES représentée par Monsieur Mathieu BOCCANFUSO, a été régulièrement avisé par lettre recommandée AR en date du 15 Décembre 2021.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé Unique en vue de lui permettre de statuer sur l'ordre du jour ci-dessus exposé :

- le traité d'apport en nature,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions à adopter,
- le projet des statuts modifiés,
- le rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature de titres de la société AVRIL POLE VEGETAL détenus par la société SOFIPAR à la société AVRIL INDUSTRIE.

PREMIERE DÉCISION – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE AVRIL POLE VEGETAL DETENUS PAR LA SOCIETE SOFIPAR A LA SOCIETE AVRIL INDUSTRIE ET DE L'EVALUATION DUDIT APPORT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- des modalités du traité d'apport en nature (le « **Traité d'Apport** ») établi par acte sous seing privé en date du 25 novembre 2021, entre la société SOFIPAR et la société AVRIL INDUSTRIE (la « Société »), aux termes duquel SOFIPAR apporte à AVRIL INDUSTRIE, sous réserve des conditions suspensives énumérées à l'article 6 dudit Traité d'Apport, l'intégralité des 322.572 titres de la société AVRIL POLE VEGETAL qu'elle détient (l'« **Apport** »),
- du rapport établi par Monsieur Stéphane Lipski, commissaire aux apports, désigné conformément à l'article L 225-147 du Code de commerce par la décision de l'Associé Unique d'AVRIL INDUSTRIE en date du 13 octobre 2021,

décide, sous réserve de la levée de la condition suspensive et de la condition résolutoire stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport, d'approuver dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport et l'Apport, placé sous le régime juridique de l'article L 225-147 du Code de commerce, consenti par SOFIPAR à la Société qui y est convenu, aux termes duquel :

- l'apport sera réalisé à la Date de Réalisation tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport, et prendra effet d'un point de vue comptable le 30 décembre 2021,
- l'apport est évalué à 75.350.000 euros. En rémunération de cet apport, AVRIL INDUSTRIE créera, au titre d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 10.685.620 euros, 1.068.562 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros qui seront attribuées à SOFIPAR, émises avec une prime d'apport globale de 64.664.380 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI PAR SOFIPAR AFIN DE LE PORTER DE 180.172.110 EUROS A 190.857.730 EUROS PAR L'EMISSION DE 1.068.562 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AU PROFIT DE SOFIPAR

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- des modalités du Traité d'Apport établi par acte sous seing privé en date du 25 novembre 2021, entre la société SOFIPAR, et la Société, aux termes duquel SOFIPAR apporte à AVRIL INDUSTRIE, sous réserve de la levée de la condition suspensive et de la condition résolutoire énumérées à l'article 6 dudit Traité d'Apport, l'intégralité des 322.572 titres de la société AVRIL POLE VEGETAL qu'elle détient,
- du rapport établi par Monsieur Stéphane LIPSKI, commissaire aux apports, désigné conformément à l'article L 225-147 du Code de commerce par la décision de l'Associé Unique d'AVRIL INDUSTRIE en date du 13 octobre 2021, duquel il résulte que la valeur de l'Apport est au moins égale à la somme du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société et de la prime d'apport.

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce et notamment de l'article L 225-147 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et sous réserve de la levée de la condition suspensive et de la condition résolutoire visées dans le Traité d'Apport :

- 1° d'augmenter le montant nominal du capital de la Société d'une somme de 10.685.620 euros afin de le porter de 180.172.110 euros à 190.857.730 euros, par la création de 1.068.562 actions ordinaires nouvelles d'AVRIL INDUSTRIE, de 10 euros de valeur nominale, émises en rémunération de l'Apport et attribuées à SOFIPAR.
- 2° que la prime d'apport d'un montant de 64.664.380 euros, correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport, soit 75.350.000 euros, et la valeur nominale de l'augmentation du capital susvisée, soit 10.685.620 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société, et sur lequel seront imputés tous les frais, charges et impôts consécutifs engagés dans le cadre de l'augmentation de capital.
- 3° que les actions ordinaires nouvelles d'AVRIL INDUSTRIE seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires d'AVRIL INDUSTRIE et porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Décide, sous réserve de la réalisation de l'Apport, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 7-APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysée Haussmann – 37/39, rue d'Anjou – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 10 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de mille (1.000) euros afin de le porter à deux mille (2.000) euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par Sofiprotéol.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-six mille soixante-dix (148 186 070) euros afin de le porter à cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-huit mille soixante-dix (148 188 070) euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par AVRIL.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 31.984.040 euros afin de le porter à 180.172.110 euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par AVRIL.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 10.685.620 euros afin de le porter à 190.857.730 euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par SOFIPAR. »

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix millions huit-cent cinquante-sept mille sept-cent-trente (190.857.730) euros, divisé en dix-neuf millions quatre-vingt-cinq mille sept-cent-soixante-treize (19.085.773) actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

Constate que l'apport consenti par SOFIPAR à la Société et l'augmentation de capital corrélative d'AVRIL INDUSTRIE seront réalisés sous réserve de la levée de la condition suspensive et de la condition résolutoire stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport, étant précisé qu'elles devront être levées à la Date de Réalisation.

Donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- si besoin est, réitérer les termes, établir tous actes complémentaires, confirmatifs ou supplétifs audit Traité d'Apport, procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport,
- procéder à toute actualisation, mise à jour ou rectification (qui, en raison de son objet ou de ses implications financières, n'est significative ni pour SOFIPAR ni pour AVRIL INDUSTRIE) des annexes au Traité d'Apport conformément aux dispositions dudit traité,
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par SOFIPAR à la Société,
- et plus généralement, procéder à toutes formalités nécessaires en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et notamment faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'Apport ainsi consenti par SOFIPAR à AVRIL INDUSTRIE,
- procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport d'un montant de 64.664.380 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION - POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'extraits ou de copies du présent projet de procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

AVRIL SCA
L'Associé Unique,
Représenté par son Gérant,
Monsieur Jean-Philippe PUIG

DocuSigned by:

BC14BE9BDDDD49F...

« AVRIL INDUSTRIE »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 190.857.730 euros
Siège social : 11/13 rue de Monceau –75008 PARIS
799 255 245 RCS PARIS

DocuSigned by:
Jean-Philippe Puig
BC14BE9BDDDD49F...

STATUTS MIS A JOUR

Par suite des décisions de l'Associé Unique en date du 30 Décembre 2021

LA SOUSSIGNEE :

- SOFIPROTEOL

Société anonyme au capital de 6.731.200 €
Ayant son siège social à PARIS 75008 - 11 13 rue de Monceau
RCS PARIS – SIREN N°328 232 764

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe PUIG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle institue.

ARTICLE 1- FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- de détenir, acquérir, gérer et éventuellement céder des participations, directes ou indirectes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques et notamment celles qui se rattachent aux activités industrielles des filières des oléagineux et protéagineux ;
- de détenir, acquérir, gérer et éventuellement céder tous biens et droits nécessaires aux activités de son groupe ou à la gestion de son patrimoine ;
- d'animer le groupe qu'elle contrôle, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ; et
- d'une manière générale, de réaliser toutes opérations d'assistance et de prestations de services et toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est « **AVRIL INDUSTRIE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11/ 13 rue de Monceau – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysée Haussmann – 37/39, rue d'Anjou – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 10 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de mille (1.000) euros afin de le porter à deux mille (2.000) euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par Sofiprotéol.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-six mille soixante-dix (148 186 070) euros afin de le porter à cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-huit mille soixante-dix (148 188 070) euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par AVRIL.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 31.984.040 euros afin de le porter à 180.172.110 euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par AVRIL.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 10.685.620 euros afin de le porter à 190.857.730 euros et ladite augmentation de capital a été intégralement souscrite par SOFIPAR.

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix millions huit-cent cinquante-sept mille sept-cent-trente (190.857.730) euros, divisé en dix-neuf millions quatre-vingt-cinq mille sept-cent-soixante-treize (19.085.773) actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions et leur propriété résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 –CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues par le ou les associés sont libres.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée à trois (3) ans.

Le Président est ensuite renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-sept (67) ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, qui suivra son soixante septième anniversaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par le ou les associés dans les meilleurs délais.

Le Président est révocable à tout moment, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est par ailleurs l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits énoncés par l'article L.2312-76 du Code du travail.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toutefois, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés n'est pas tenue de désigner de commissaire aux comptes suppléant dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes titulaire serait une personne morale pluripersonnelle.

Le ou les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

ARTICLE 16 – DECISIONS

Le ou les associés statuant par décision collective sont seuls compétents, sans délégation possible, pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés détenant plus de dix pourcent (10%) des droits de vote ;
- la nomination, la révocation et la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président ; et
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

16.1. - Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs hormis les cas où la loi l'autorise. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et signés par l'associé unique. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

L'associé unique prend ses décisions sur convocation du Président ou sur sa propre initiative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et/ou par l'associé unique.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique notamment un rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des décisions soumises à l'associé unique.

16.2. - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 16.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 16.2.2 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 16.2.3 ci-après).

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président qui arrête l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas la modification des statuts sont prises à la majorité des voix.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple »

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

16.2.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

16.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte et recevront communication des documents dans un délai suffisant pour lui/leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

16.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le ou les associés statuant collectivement approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai prévu par la loi à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-Philippe PUIG, de nationalité française, né le 18 janvier 1961 à TOULOUSE (31000) et demeurant 10 bis, rue des Fontenelles – 92310 SEVRES, est nommé premier Président de la Société pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2015.

Monsieur Jean-Philippe PUIG accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- La Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, SAS à capital variable, sise au 1-2, place des Saisons – 92400 COURBEVOIE - PARIS LA DEFENSE 1 –, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°438.476.913, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- La Société AUDITEX, SAS à capital variable, sise au 1-2, place des Saisons – 92400 COURBEVOIE - PARIS LA DEFENSE 1 –, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°377.652.938 est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des intéressés. Ledit état est ci-après annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par la Société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.